

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2005

(n° ,8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 03/14293

Décision déferée à la Cour : du 17 Juin 2003 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG
n° 200301959

APPELANTS

E.U.R.L. AGENCE BJP PRODUCTIONS
agissant poursuites et diligences de son Gérant
ayant son siège social 11 bis. rue du Colisée
75008 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME GALLAND, avoué à la Cour,
assistée de Maître Jean ENNOCHI, avocat au Barreau de Paris, E330.

Madame Axelle LAFFONT
demeurant XXX
75011 PARIS '

représentée par la SCP BAUFUME GALLAND, avoué à la Cour,
assistée de Maître Christophe BIGOT, avocat au Barreau de Paris, A738.

Monsieur Serge HAZANAVICIUS
demeurant XXX
75011 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME GALLAND, avoué à la Cour,
assistée de Maître Christophe BIGOT, avocat au Barreau de Paris, A738.

Monsieur Hector CABELLO-REYES
demeurant XXX
75011 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME GALLAND, avoué à la Cour,
assistée de Maître Christophe BIGOT, avocat au Barreau de Paris, A73.8.

INTIME

Monsieur Jacques AZOULAY dit Franck MAILLOL
demeurant XXX
75012 PARIS

représenté par Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,
assistée de Maître Roland PEREZ, avocat au Barreau de Paris, P320.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 juin 2005, en audience publique, devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-P A YARD

ARRÊT :

- contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- FAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie des appels interjetés, d'une part, par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée AGENCE BJP PRODUCTIONS (ci-après l'Agence BJP), et d'autre part, par Madame Axelle LAFFONT et Messieurs Serge HAZANAVICIUS et Hector CABELLO-REYES du jugement contradictoire de la troisième chambre (1^{ère} section) du tribunal de grande instance de Paris en date du 17 juin 2003, tel que rectifié par le jugement contradictoire de la même juridiction en date du 23 juillet 2003, qui a :

- reçu Monsieur Jacques AZOULAY dit Franck MAILLOL en sa demande tout en le disant partiellement fondé,

En conséquence,

- fait interdiction à l'Agence BJP, Madame LAFFONT, Monsieur HAZANAVICIUS et Monsieur CABELLO-REYES d'utiliser le titre "ONE MEUF SHOW" au titre de toute représentation et tous supports publicitaires, aux frais des défendeurs, et ce, sous astreinte de 200 euros par jour et par infraction constatée par huissier de Justice, astreinte commençant à courir deux mois après la signification du jugement,

- condamné in solidum l'Agence BJP, Madame LAFFONT, Monsieur HAZANAVICIUS et Monsieur CABELLO-REYES à verser à Monsieur Jacques AZOULAY dit Franck MAILLOL la somme de 12.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

- autorisé Monsieur Jacques AZOULAY dit Franck MAILLOL à faire publier le dispositif du jugement par extrait ou en entier dans trois journaux ou revues de son choix aux frais de l'Agence BJP, de Madame LAFFONT, et de Messieurs HAZANAVICIUS et CABELLO-REYES tenus in solidum, le coût total de ces insertions ne pouvant excéder à leur charge la somme de 9.300 euros hors taxe,

- condamné in solidum l'Agence BJP, Madame LAFFONT, Monsieur HAZANAVICIUS et Monsieur CABELLO-REYES à verser à Monsieur Jacques AZOULAY dit Franck MAILLOL la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision, mais uniquement en ce qui concerne les mesures d'interdiction et de publication,

- condamné in solidum l'Agence BJP, Madame LAFFONT, Monsieur HAZANAVICIUS et Monsieur CABELLO-REYES aux entiers dépens ;

~. .

Il convient de rappeler que Monsieur AZOULAY dit Franck MAILLOL est l'auteur d'une oeuvre théâtrale intitulée "LE MEUF SHOW", interprétée dès l'origine par la comédienne Lisa BAYOU, et encore diffusée en France et à l'étranger (Canada et Belgique) ;

En date du 19 mars 2002, Monsieur AZOULAY a déposé à la SACD un manuscrit ayant pour titre "LE MEUF SHOW II" ;

Monsieur AZOULAY a appris que l'Agence BJP produisait un spectacle interprété par la comédienne Axélie LAFFONT, intitulé "ONE MEUF SHOW", au Palais des Glaces à Paris, à compter du 14 janvier 2003 ;

Il résulte du contrat d'engagement en date du 1^{er} septembre 2002 conclu entre l'Agence BJP et Madame Axélie LAFFONT que :

- les auteurs de ce spectacle sont Madame Axélie LAFFONT, Monsieur Serge HAZANAVICIUS et Monsieur Hector CABELLO-REYES,
- Madame Axélie LAFFONT a concédé à l'Agence BJP les droits exclusifs de représentation et de reproduction de ce spectacle pour une durée de 4 ans ;

Au préalable de la présente action au fond, ces faits ont donné lieu à deux décisions du Président du tribunal de grande instance de Paris, saisi en sa qualité de juge des référés :

une ordonnance d'irrecevabilité, en date du 14 janvier 2003,

une ordonnance, en date du 7 février 2003, disant n'y avoir lieu à référé au motif "*qu'il n'est pas démontré avec l'évidence exigée en matière de référé que ce titre [LE MEUF SHOW] présente [...] un caractère suffisant d'originalité de nature à lui permettre de bénéficier de la*

protection attachée aux oeuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle" ;

* *

L'AGENCE BJP PRODUCTIONS, appelante, prie la cour, dans ses dernières conclusions signifiées en date du 8 juin 2005, de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que le titre "LE MEUF SHOW" n'était pas original,
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit qu'il existait un risque de confusion entre le spectacle "LE MEUF SHOW" et le spectacle de Madame LAFFONT,
- constater que Monsieur AZOULAY ne rapporte pas la preuve d'un risque de confusion,
- débouter Monsieur AZOULAY dit MAILLOL de l'ensemble de ses demandes,
- condamner Monsieur AZOULAY dit MAILLOL à lui payer :

20.000 euros à titre de dommages et intérêts,

8.000 euros conformément aux dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

10.666,12 euros à titre de remboursement des sommes engagées pour la publication du jugement,

- condamner Monsieur AZOULAY dit MAILLOL aux entiers dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'huissier par elle supportés à la suite de l'exécution du jugement ;

Par leurs dernières conclusions signifiées en date du 24 novembre 2003, Madame Axelle LAFFONT, Monsieur Serge HAZANAVICIUS et Monsieur Hector CABELLO-REYES, appelants, demandent à la cour de :

- les déclarer recevables et bien fondés en leur appel,

En conséquence,

- infirmer le jugement en ce qu'il a retenu l'application de l'article L.112-4, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle,

Et, statuant à nouveau,

- dire n'y avoir lieu à application dudit article,
- débouter en conséquence Monsieur AZOULAY de l'ensemble de ses demandes,
- condamner Monsieur AZOULAY à leur payer à chacun la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner Monsieur AZOULAY à leur verser à chacun la somme de 2.000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les frais et dépens ;

Monsieur Jacques AZOULAY dit Franck MAILLOL, intimé, dans ses dernières conclusions signifiées en date du 29 mars 2004, prie la cour de :

- confirmer le jugement :

en ce qu'il a retenu le risque de confusion entre les deux titres à son préjudice, en sa qualité d'auteur et de créateur du spectacle "LE MEUF SHOW",

en ce qu'il l'a autorisé à faire publier le dispositif par extrait ou en entier dans trois journaux ou revues de son choix aux frais des appelants, le coût total de ces insertions ne pouvant excéder à leur charge la somme de 9.300 euros hors taxe,

en ce qu'il lui a alloué la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Statuant à nouveau,

- dire le titre "LE MEUF SHOW" original et digne de protection,

Et, ce faisant,

- condamner conjointement et solidairement les appelants au paiement d'une somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

- condamner conjointement et solidairement les appelants au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- condamner les appelants au paiement des entiers dépens ;

CELA ETANT EXPOSE

SUR L'ORIGINALITÉ DU TITRE "LE MEUF SHOW"

Considérant que Monsieur AZOULAY, intimé, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a retenu que le titre de spectacle "LE MEUF SHOW" n'était pas original aux motifs qu'il justifierait, en premier lieu, de la création du spectacle qu'il a intitulé "LE MEUF SHOW", interprété par la comédienne Lisa BAYOU, en deuxième lieu, du dépôt d'un manuscrit intitulé "LE MEUF SHOW II" à la SACD en date du 19 mars 2002, et que l'assemblage des termes constituant ledit titre lui conférerait une forte originalité intrinsèque, le rendant éligible à la protection de l'article L.1 12-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que l'Agence BJP, d'une part, et Madame LAFFONT et Messieurs HAZANAVICIUS et CABELLO-REYES, d'autre part, appelants, demandent quant à eux la confirmation du jugement déféré sur ce point ; qu'ils font valoir à l'appui de leur prétention, en premier lieu, que l'expression "ONE MEUF SHOW" serait générique et descriptive (comme l'expression "ONE WOMAN SHOW") pour qualifier, dans le langage populaire, un spectacle au cours duquel une comédienne est seule en scène et ne saurait donc être approprié par quiconque, en deuxième lieu, que le mot "MEUF" ferait partie du parler populaire, voire argotique ("FEMME" en verlan) et que le mot "SHOW" serait un terme courant dont l'acception serait, selon eux, celle d'un spectacle de variété centré sur une vedette, et qu'en conséquence, l'apposition de ces termes de libre parcours au sein d'une même expression ne saurait être considérée comme portant l'empreinte d'une personnalité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 112-4 du Code de la propriété intellectuelle, "le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même" ;

Qu'en l'espèce, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, le titre "LE MEUF SHOW", destiné à identifier un spectacle au cours duquel une comédienne est seule en scène, est une adaptation très évocatrice et moderne de l'expression courante "ONE WOMAN SHOW", par l'emploi d'un mot communément utilisé en verlan, "MEUF", et d'un mot anglais entré dans le langage courant, "SHOW", dont la signification est claire pour le public ; qu'une telle expression, nécessairement descriptive du spectacle de Monsieur AZOULAY qu'elle se propose d'identifier, ne saurait être regardée comme originale au sens de l'article précité ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

SUR LE RISQUE DE CONFUSION

Considérant que les appelants critiquent les premiers juges d'avoir retenu qu'il existait un risque de confusion entre les deux titres de spectacles en cause ; qu'ils arguent du fait que l'élément prépondérant pour attirer le public vers des spectacles représentant un comédien seul en scène serait le nom de ce comédien, le titre du spectacle étant secondaire et accessoire, voire inexistant dans de nombreux cas, et que l'identité de genre des deux spectacles ne caractérise pas à elle seule le risque de confusion ; qu'ils ajoutent qu'au demeurant les deux titres auraient chacun une signification propre qui les distinguerait l'un de l'autre de manière fondamentale ; qu'ils avancent également que Monsieur AZOULAY aurait tardé à réagir à la similitude des titres en cause alors qu'il aurait été informé de l'utilisation du titre "ONE MEUF SHOW" par les appelants dès le mois de juillet 2002 ;

Considérant que Monsieur AZOULAY demande la confirmation du jugement dont appel sur ce point ; qu'il fait valoir, que la reprise d'un titre identique pour désigner un spectacle de même genre serait susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, que la publicité du spectacle de Madame LAFFONT reprendrait un argumentaire très proche de celui du spectacle joué par Madame BAYOU, attestant ainsi qu'il s'adresse au même public, que l'affiche du spectacle de Madame LAFFONT serait composée à partir des mêmes couleurs et d'une typographie très similaire à l'affiche du spectacle interprété par Madame BAYOU, qu'enfin, il aurait été le premier à utiliser l'expression "MEUF SHOW" pour qualifier des spectacles tels ceux de l'espèce ;

Considérant que nul ne peut utiliser un titre existant, quand bien même il ne serait pas original, pour individualiser une oeuvre du même genre dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion ;

Qu'en l'espèce, il ne saurait être contesté que les deux spectacles portent des titres quasi-identiques, la seule différence, qui consiste dans le premier mot, apparaissant sans

incidence pour les distinguer dans la mesure où les deux termes ont une signification très proche ; qu'il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur AZOULAY a été le premier à utiliser le titre "LE MEUF SHOW" pour identifier son spectacle ;

Que les deux spectacles appartiennent au même genre théâtral du "ONE WOMAN SHOW", et mettent en scène une comédienne trentenaire qui cherche à braver les tabous, selon les publications de presse produites par les parties ; qu'ils s'adressent donc à un public similaire ;

Qu'au surplus, il convient de constater, au vu des divers éléments présentés à la cour (affiches, encarts publicitaires, articles de presse) que l'expression "ONE MEUF SHOW", pour désigner le spectacle interprété par Madame LAFFONT, n'est pas utilisée à titre descriptif de l'oeuvre mais bien en qualité de titre de ce spectacle ; que, de même, les affiches des deux spectacles comportent des similitudes frappantes tenant tant aux couleurs qui sont utilisées (rose fuschia, blanc et noir) qu'aux typographies employées, très proches l'une de l'autre, pour le nom de l'artiste et le titre du spectacle ;

Que c'est avec raison et motifs pertinents que la cour adopte, que les premiers juges ont pu relever que si les admirateurs respectifs de chacune des deux interprètes peuvent ne pas se préoccuper du contenu du spectacle mais seulement chercher à retrouver leur vedette dans sa dernière production, le reste du public qui peut vouloir se rendre au théâtre pour se divertir ou découvrir les dernières productions est également visé par ce type d'oeuvre dont les auteurs comme les interprètes souhaitent le plus grand succès possible ;

Qu'ainsi, le fait pour l'Agence BJP et les auteurs du spectacle de Madame LAFFONT d'avoir utilisé le titre "ONE MEUF SHOW" pour identifier l'oeuvre qu'ils proposent au public emporte nécessairement un risque de confusion susceptible de porter préjudice à l'exploitation du spectacle, initié antérieurement, de Monsieur AZOULAY ;

Qu'au vu des éléments proposés à l'appréciation de la cour, il n'y a pas lieu de réformer l'exacte évaluation du préjudice qu'ont faite les premiers juges en condamnant l'Agence BJP, Madame LAFFONT et Messieurs HAZANAVICIUS et CABELLO-REYES à payer à Monsieur AZOULAY la somme de 12.000 euros à titre de dommages et intérêts ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

SUR LES DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

Considérant qu'au vu des faits de l'espèce, il y a lieu de confirmer dans des termes identiques les mesures d'interdiction et de publication prononcées par les premiers juges ; que la demande des appelants de se voir rembourser des frais qu'ils ont eu à payer de ce chef sera en conséquence rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter également comme mal fondée, au regard de ce qui précède, la demande de dommages et intérêts des appelants pour procédure abusive ;

Considérant que l'équité commande de condamner in solidum l'Agence BJP, Madame LAFFONT et Messieurs HAZANAVICIUS et CABELLO-REYES à payer à Monsieur AZOULAY la somme complémentaire de 5.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant qu'il convient de même de condamner in solidum les appelants aux entiers dépens de première instance et d'appel ;